



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2024-0285 du 19 février 2024

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de monsieur Claude LEFEUVRE pour une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) située chemin de La Chapitolle (parcelle OC 0391) sur le territoire de la commune de Vallenay

Le préfet du Cher,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la république portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du président de la République portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 12 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 février 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 décembre 2023 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sur une surface de 3 000 m² environ ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- rubrique 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² - relèvent du régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'installation de stockage de véhicules hors d'usage dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 décembre 2023 relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Claude LEFEUVRE, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Claude LEFEUVRE, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage sise chemin de La Chapitolle (parcelle OC 0391) sur le territoire de la commune de Vallenay (18190) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître l'une des deux options retenue pour satisfaire à la mise en demeure.

En cas de cessation de l'activité, celle-ci devra être effective dans un délai de trois mois avec transmission dans ce même délai d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

En cas de dépôt d'une demande d'enregistrement, le dossier complet doit être déposé en préfecture dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de ce présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, ou que la demande d'autorisation est rejetée ou refusée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de la commune de Vallenay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY